



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n°217/2026 du 07 octobre 2026

Objet : Demandes d'avis concernant l'avant-projet de décret modifiant les exigences en matière de protection des données du Code de l'habitation durable de la communauté germanophone/ Dekretvorentwurf zur Abänderung der datenschutzrechtlichen Vorgaben des Gesetzbuches über nachhaltiges Wohnen» (ADV 2026-00092) et avant-projet d'arrêté du gouvernement relatif à la location de logements bénéficiant d'aides publiques /Vorentwurf eines Erlasses der Regierung über die Vermietung von öffentlich geförderten Wohnungen (ADV-2026-00093)

Mots-clés : logements sociaux publics - Code wallon de l'habitation durable - Communauté germanophone

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Lydia Klinkenberg, Ministre de la Famille, des Affaires sociales, du Logement et de la Santé (ci-après, « la demanderesse ») reçue le 24 juillet 2026;

Vu les informations complémentaires reçues le 7 septembre 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 7 octobre 2026, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. La demanderesse a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant, d'une part, **un avant-projet de décret** modifiant les exigences en matière de protection des données du Code de l'habitation durable (ci-après, « projet de décret ») et, d'autre part, **un avant-projet d'arrêté du gouvernement** relatif à la location de logements bénéficiant d'aides publiques (ADV-2026-00093) (ci-après, « projet d'arrêté »).
2. **Le projet de décret modifie le Code de l'habitation durable de la Communauté germanophone** (ci-après « le Code ») afin d'y intégrer les éléments essentiels relatifs aux traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'attribution et à la location de logements publics, tels que prévus par le décret du 6 mai 2024 modifiant le Code de l'habitation durable et par le décret du 18 mars 2002 relatif à l'Infrastructure (ci-après « décret du 6 mai 2024 »)¹.
3. Dans le sillage du transfert, au 1er janvier 2020, des compétences de la Région wallonne en matière de logement vers la Communauté germanophone, et de la scission de l'ancienne société Nosbau (ayant mené à la création de "Nos Cités", aujourd'hui "Fagnes & Plateau", pour les communes francophones, et de l'Öffentlicher Wohnungsbau Ostbelgien GmbH (ÖWOB) pour les communes germanophones), le décret du 6 mai 2024 a été adopté afin de réformer en profondeur le système d'attribution et de location des logements sociaux.
4. À cette fin, le projet de décret soumis pour avis insère dans le titre III, chapitre Ier du Code **une nouvelle section intitulée « Confidentialité et protection des données », destinée à encadrer les traitements de données** à caractère personnel liés à l'attribution et à la location de logements publics ainsi que les échanges de données entre, d'une part, la société de logement de service public (ci-après « société de logement »)² et, d'autre part, l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée ou, selon le cas, l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone.
5. **Le projet d'arrêté** concerne la location de logements d'utilité publique par la société de logement. Il précise les conditions d'accès, les procédures de candidature et de mutation, l'attribution des logements, les obligations des parties, le calcul du loyer et des charges, les garanties locatives et les recours. Son application implique notamment le traitement de données relatives à l'identité, à la composition du ménage, aux revenus, au patrimoine, à l'activité professionnelle et à la santé des candidats à

¹ Décret portant modification du Code de l'habitation durable et du décret du 18 mars 2002 relatif à l'Infrastructure, 6 mai 2024, *MB* du 17 avril 2025 ; Une partie de ses dispositions du décret du 6 mai 2026 n'est pas encore entrée en vigueur, leurs modalités devant être précisées par un arrêté d'exécution. Selon les informations communiquées, une première partie du décret est entrée en vigueur le 1er septembre 2025, une deuxième entrera en vigueur le 1er janvier 2027, et l'article 22 ainsi que les dispositions connexes de l'arrêté (chapitre 4, sections 3 et 4, articles 49 à 74 concernant le calcul du loyer, les charges locatives, la caution) entreront en vigueur le 1er janvier 2028, leur mise en œuvre nécessitant une adaptation en profondeur des processus internes, des procédures et des logiciels de l'ÖWOB.

² ÖWOB (Öffentlicher Wohnungsbau Ostbelgien GmbH).

un/bénéficiaires d'un logement social. Il comporte également un contrat-type de bail et des dispositions concernant la publication des attributions de logements sociaux et le recours aux sources authentiques³.

6. A toutes fins utiles, l'Autorité relève qu'elle a déjà rendu plusieurs avis portant sur le Code wallon de l'habitation durable et elle renvoie dès lors aux remarques formulées dans ces précédents avis, dans la mesure où elles demeurent pertinentes pour l'examen du présent projet⁴.
7. L'Autorité examine conjointement les dispositions des deux projets, en les regroupant selon les éléments essentiels des traitements concernés. L'examen tient également compte des réponses complémentaires de la demanderesse et des dispositions du décret du 6 mai 2024.
8. Le présent avis contient **des commentaires** sur les dispositions des projets **dans la mesure où elles appellent des remarques en matière de protection des données à caractère personnel, de légalité et de prévisibilité des normes**.

II. Analyse de la demande d'avis

9. L'Autorité rappelle que, dans le cadre de sa compétence d'avis, sa mission consiste principalement à vérifier (i) si l'encadrement juridique des traitements de données à caractère personnel prévus par le projet est libellé d'une manière satisfaisante au regard de l'exigence de prévisibilité et (ii) si lesdits traitements de données sont bien nécessaires dans une société démocratique et proportionnés au regard de la finalité visée⁵.

A. Principe de légalité et prévisibilité

10. **Rappel des principes de légalité et de prévisibilité.** Conformément aux principes de prévisibilité et de légalité, la norme qui fonde le traitement de données à caractère personnel doit avoir certaines qualités: elle doit être du rang de loi (loi, décret ou ordonnance) et elle doit fixer de manière prévisible les éléments essentiels du traitement pour qu'à sa lecture les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données. Ceci n'implique pas nécessairement qu'ils doivent toujours être énumérés en tant que tels. Le contenu du projet normatif et son contexte sont

³ Le projet d'arrêté comprend 7 chapitres : Chapitre 1 « Dispositions générales » (articles 1 à 3) ; Chapitre 2 « Conditions d'accès » (articles 4 à 12) ; Chapitre 3 « Attribution des logements » (articles 13 à 35) ; Chapitre 4 « Loyer » (articles 36 à 74) ; Chapitre 5 « Procédure de recours » (articles 75 à 78) ; Chapitre 6 « Dispositions diverses » (article 79) et Chapitre 7 « Dispositions finales » (articles 80 à 85).

⁴ [Avis n° 178/2022 du 9 septembre 2022](#); [Avis n° 75/2022 du 22 avril 2022](#) ; [Avis n° 43/2022 du 9 mars 2022](#) ; [Avis n° 71/2021 du 21 mai 2021](#) ; [Avis n° 112/2019 du 5 juin 2019](#)

⁵ Voir en ce sens en ce sens, Cour const., arrêt 110/2022 du 22 septembre 2022, B.22, pp. 57-58, disponible sur <https://fr.const-court.be/public/f/2022/2022-110f.pdf>

déterminants en la matière: la lecture du dispositif du texte normatif doit permettre la délimitation sans ambiguïté des éléments essentiels de chaque traitement de données envisagé.

11. **L'énumération pure et simple des éléments essentiels du traitement de données** dans un projet normatif (par exemple dans un chapitre dédié à la protection des données) est susceptible d'être **problématique** si **ces éléments ne sont pas logiquement articulés entre eux**. De tels chapitres «fourre-tout» peuvent donner à tort l'impression que le responsable du traitement pourrait légitimement traiter l'ensemble des données énumérées pour chacune des finalités visées. **C'est malheureusement le cas de l'article 4 de la nouvelle section « Confidentialité et protection des données » du projet de décret** qui rassemble pour chaque responsable du traitement, plusieurs finalités de traitement et un ensemble très étendu de catégories de données, sans que ces éléments essentiels ne soient reliés entre eux de manière à ce que le lecteur puisse comprendre les données à caractère personnel traitées pour chaque finalité visée. **D'autres dispositions de cette section présentent un tel degré de généralité qu'elles en deviennent inopérantes.**
12. **L'Autorité invite dès lors le demandeur à articuler entre eux les éléments essentiels de chaque traitement de données.** A titre d'illustration, en respectant la liberté rédactionnelle des auteurs, les éléments essentiels pourraient être liés ainsi, pour chacune des finalités visées par les traitements de données envisagés: *[telles catégories de données à caractère personnel]* relatives à *[telles personnes concernées]* seront traitées par *[le Gouvernement / la société de logement]* pour *[décrire les finalités/ tâches à accomplir qui nécessitent de traiter ces données]* ; ces données seront conservées *[pendant un maximum de X années]* à compter de *[insérer le point de départ de la durée de conservation]*, délais qui se justifie par *[insérer la justification de ce délai]* ; ces données seront partagées avec *[insérer les destinataires/ tiers]* pour/aux fins de *[insérer les circonstances dans lesquelles et les raisons précises pour lesquelles elles seront communiquées à ces tiers et l'utilisation qu'ils en feront]*.

B. Proportionnalité et minimisation des données (article 4 du projet de décret)

1. Catégories de données à caractère personnel traitées

13. Selon l'article 104, alinéa 2 du Code en projet (article 4 du projet de décret), **la société de logement** peut traiter, « *aux fins de l'attribution de logements, des dates de prise d'effet et de fin du bail, du calcul du loyer, du contrôle des obligations mentionnées à l'article 93, alinéa 1er, et de l'accompagnement social* »⁶, les catégories de données à caractère personnel suivantes :

⁶ Le commentaire de l'article 4 du projet de décret précise que :

« *En ce qui concerne les locataires d'un logement d'utilité publique et les membres de leur ménage, le Gouvernement traite les catégories de données à caractère personnel mentionnées aux fins du traitement des réclamations par la chambre de recours, du contrôle des obligations mentionnées à l'article 93, alinéa 1er, du Code et de l'infliction d'une amende administrative. Ces données sont en effet nécessaires pour vérifier le respect des obligations suivantes :*

- 1) identité et données de contact, « *notamment le numéro de registre national ou le numéro d'identification mentionné à l'article 8, § 1er, 1° ou 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la Sécurité sociale* »;
- 2) situation familiale et composition du ménage;
- 3) situation sociale;
- 4) revenus financiers;
- 5) droits réels sur les biens immobiliers en Belgique et à l'étranger;
- 6) caractéristiques du logement loué;
- 7) bail d'habitation;
- 8) comportement des locataires, y compris les consommations d'eau, de gaz et d'électricité;
- 9) diplôme et formation;
- 10) preuve de la connaissance de la langue allemande ou de la langue française;
- 11) profession et à la relation de travail;
- 12) santé physique et mentale;
- 13) loisirs et centres d'intérêt ;
- 14) capacités et aptitudes ;
- 15) les catégories particulières de données mentionnées à l'article 9 du RGPD ;
- 16) données judiciaires, mentionnées à l'article 10 du règlement général sur la protection des données, limitées aux éléments pertinents pour une résiliation de contrat.

14. L'article 104, alinéa 1er du Code en projet (article 4 du projet de décret) autorise **le Gouvernement** à traiter, « *aux fins du contrôle des obligations mentionnées à l'article 93, alinéa 1er, de l'infliction d'une amende administrative et du traitement des réclamations par la chambre de recours mentionnée à l'article 171bis* »⁷, **les mêmes catégories de données que le Gouvernement, à l'exception des :**

1° l'établissement du domicile et la fixation de la résidence principale;

2° la notification de la cohabitation avec d'autres personnes sans que celles-ci puissent affecter le logement à leur résidence principale;

3° l'interdiction de sous-louer le logement;

4° la transmission des informations nécessaires au calcul du loyer (y compris des justificatifs de revenus et de patrimoine);

5° la transmission de la preuve qui atteste de connaissances suffisantes en langue allemande ou en langue française;

6° l'utilisation du logement avec le soin d'une personne prudente et raisonnable et la garantie de ne pas nuire à la qualité de vie et à ne pas causer de troubles excessifs au voisinage et à l'environnement immédiat;

7° le respect de la convention d'accompagnement dans le cadre de l'accompagnement social;

8° l'accord pour un déménagement dans un autre logement dans des situations particulières (en cas de travaux de rénovation, d'adaptation et de démolition ou de vente; si le logement est inadapté ou surpeuplé; lorsque le ménage ne compte plus de personne présentant une altération importante de la santé et qu'un logement adapté est loué);

9° la transmission de la preuve attestant que le locataire au chômage s'est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone.

En tant que bailleur, la société de logement est tenue d'appliquer les dispositions du Code.

Par conséquent, les catégories de données nécessaires à la réception et au traitement de demandes d'attribution d'un logement public ainsi que les décisions y relatives, à la date de prise d'effet d'un bail d'habitation, à la résiliation ou à la résolution d'un bail d'habitation et au calcul du loyer doivent pouvoir être collectées et traitées.

C'est également à la société de logement qu'incombe le contrôle des obligations mentionnées à l'article 93, alinéa 1er, du Code (voir ci-dessus).

Par ailleurs, les référents sociaux de la société de logement assurent également l'accompagnement des locataires et des membres de leur ménage au sens des articles 1er, 31bis, et 131bis du Code. Dans la mesure où il convient d'être complet dans cet accompagnement, la possibilité de traiter des données relatives aux loisirs, aux centres d'intérêt, aux capacités et aux aptitudes ou, le cas échéant, des données particulièrement dignes d'être protégées est également prévue, comme c'est le cas pour les travailleurs sociaux dans d'autres domaines ».

⁷ *ibidem*

- **données relatives aux loisirs et aux centres d'intérêt;**
- **données relatives aux capacités et aux aptitudes;**
- **catégories particulières de données mentionnées à l'article 9 du RGPD.**

15. Le projet d'arrêté précise certaines catégories de données, conformément à la délégation prévue à l'article 104, dernier alinéa, du Code en projet (« *Le Gouvernement peut préciser les catégories de données mentionnées aux alinéas 1er et 2'* »). L'Autorité tiendra compte, dans son analyse, de la lecture conjointe du projet de décret et du projet d'arrêté.

2. Observations concernant les catégories de données (art.4 du projet de décret)

16. **Rappel des règles.** L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

17. **Sous l'angle de la proportionnalité,** l'Autorité formule les observations liminaires suivantes :

- **L'article 4 du projet de décret (article 104 du Code en projet) laisse entendre que chaque responsable du traitement peut utiliser l'ensemble des données énumérées pour toutes les missions qu'il poursuit.** Elle ne reflète pas la réalité des traitements réalisés par la société de logement. Les informations complémentaires reçues révèlent en effet que certaines données à caractère personnel ne sont, en pratique, traitées que dans le cadre de l'accompagnement social effectué par les assistants sociaux, sans que cette distinction ne soit reflétée dans le texte⁸. Il convient dès lors de relier chaque catégorie de données à chacune des finalités poursuivies par la société de logement (en séparant l'accompagnement social de l'attribution, de la gestion locative et du contrôle).
- **La détermination de certaines catégories de données à caractère personnel manque de précision et de cohérence :** l'article 104, alinéa 2 distingue les « *données relatives à la santé physique et mentale* » et les « *données particulièrement dignes d'être protégées, mentionnées à l'article 9* » du RGPD, alors que les données de santé relèvent déjà de cette dernière catégorie.

⁸ Selon les informations complémentaires reçues le 7 septembre 2026 : « *Für Mieter mit psychologischen, medizinischen oder sozialwirtschaftlichen Schwierigkeiten bieten diese Sozialreferenten eine ressortübergreifende Betreuung an. Damit diese gesamtheitlich und zielgerichtet organisiert werden kann, benötigen die Sozialreferenten Zugriff auf bestimmte personenbezogene Daten (z.B. zu Freizeitbeschäftigungen, Interessen, Fähigkeiten, Gesundheitszustand, ... des Mieters)* » (traduction automatisée : « **Pour les locataires confrontés à des difficultés psychologiques, médicales ou socio-économiques, ces référents sociaux proposent un accompagnement pluridisciplinaire. Afin que celui-ci puisse être organisé de manière globale et ciblée, les référents sociaux doivent avoir accès à certaines données à caractère personnel (par exemple, concernant les loisirs, les centres d'intérêt, les compétences, l'état de santé, etc. du locataire)** » ; « *Die Bearbeitung der in Artikel 9 DSGVO gelisteten Daten erfolgt ausschließlich durch die vorerwähnten Sozialreferenten. Diese unterliegen als Sozialassistenten dem Berufsgeheimnis (s. Artikel 352 des Strafgesetzbuchs, ehemaliger Artikel 458 des alten Strafgesetzbuchs).* » (traduction automatisée : « **Le traitement des données énumérées à l'article 9 du RGPD est effectué exclusivement par les assistants sociaux susmentionnés. En leur qualité d'assistants sociaux, ceux-ci sont soumis au secret professionnel (cf. article 352 du Code pénal, ancien article 458 de l'ancien Code pénal)** »).

- Certaines formulations doivent être revues: il convient de remplacer les termes « peut traiter » avec le terme « traite » et d'utiliser la terminologie du RGPD pour désigner les « catégories particulières de données à caractère personnel » au lieu des termes « *les données particulièrement dignes d'être protégées* ».

18. Dans ces conditions, l'article 4 du projet de décret (article 104 du Code en projet) ne satisfait pas aux exigences de précision et de clarté requises pour respecter le principe de légalité formelle. Il **sera donc fondamentalement revu conformément à [la brochure relative à la pratique d'avis du SAA](#)** et des **observations particulières suivantes.**

1. Concernant les données relatives à la santé physique et mentale

19. La lecture conjointe du Code et du projet d'arrêté montre que le traitement des données relatives à la santé physique et mentale concernent principalement les personnes « **présentant une altération importante de la santé⁹** ». Elles peuvent également être traitées, dans certaines situations, relativement à des **personnes bénéficiant d'un accompagnement social**, sans qu'il soit toutefois établi que ce traitement s'applique à l'ensemble de ces dernières. **Le statut de personne présentant une altération importante de la santé est attesté** par une attestation de l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée¹⁰ ou par une attestation du Service public fédéral Sécurité sociale¹¹.
20. **Le projet d'arrêté** prévoit également, dans plusieurs situations, la fourniture d'attestations médicales (mutation médicalement urgente¹², chambre supplémentaire¹³, dispense¹⁴ ou prolongation du délai linguistique¹⁵).
21. L'Autorité comprend que le concept de « données relatives à la santé physique et mentale » couvre la collecte des attestations médicales requises au regard des conditions d'octroi ouvrant un droit de préférence dans l'attribution de logements sociaux ou tout autre droit en la matière. En revanche, il n'est pas clair quelles données de santé sont couvertes dans le cadre de l'accompagnement social. **L'Autorité invite dès lors le demandeur à amender l'article 4 du projet de décret afin de/d' :**
- **affiner l'identification des données relatives à la santé mentale et physique afin de limiter leur traitement aux seules données de santé strictement nécessaires au regard**

⁹ L'article 1er, point 33 du Code, modifié par l'article 1, point 10, du décret du 6 mai 2024 prévoit que la personne présentant une altération importante de la santé est une « *personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques, conformément aux critères fixés par le Gouvernement* ».

¹⁰ Art. 3, § 2 du projet de l'arrêté - pour les cas mentionnés au § 1er, 11°, a).

¹¹ Art. 3, § 2 du projet de l'arrêté - pour les cas mentionnés au § 1er, 11°, b) et c).

¹² Art. 21, alinéa 3, 4° et l'article 24, § 1er du projet d'arrêté.

¹³ Art. 34 du projet d'arrêté.

¹⁴ Art. 44, § 3 du projet d'arrêté.

¹⁵ Art. 44, § 4 du projet d'arrêté.

de la finalité concernée (par exemple l'attribution d'une certaine proportion des logements à des personnes présentant une altération importante de la santé¹⁶, l'obtention d'une dispense ou d'un délai supplémentaire pour justifier la connaissance de l'allemand ou du français¹⁷, l'accompagnement social global¹⁸). Cela permettrait d'éviter que la formulation actuelle, trop générale et donc inadmissible, ne soit interprétée de manière erronée comme autorisant l'accès au dossier médical.

- **réviser la formulation de cette catégorie de données pour cibler :**
 - les attestations nécessaires au regard de la définition de la notion de « personne présentant une altération importante de la santé » et les attestations médicales requises au regard des conditions d'octroi ouvrant un droit de préférence dans l'attribution de logements sociaux ou tout autre droit en la matière
 - les informations collectées lors de l'accompagnement social ;
- **prévoir que les attestations médicales requises doivent uniquement attester si oui ou non la personne concernée ou un membre de son ménage fait l'objet d'une/des affections médicales pertinentes au vu des conditions d'octroi générant un droit de préférence dans l'attribution de logements sociaux ou tout autre droit en la matière** (ladite liste devant être déterminée par voie normative). En effet, il serait contraire aux principes de nécessité et de proportionnalité et contraire au principe de minimisation (voir article 5.1, c) du RGPD) qu'il soit exigé des attestations médicales, sollicitées auprès des (candidats) locataires sociaux, qu'elles mentionnent un diagnostic précis relatif à leur état de santé, des détails cliniques ou un historique médical (traitements, évolution, pronostic).
- prévoir que **seules les personnes habilitées accèdent à ces attestations**;
- mettre en place des **mesures techniques et organisationnelles assurant leur sécurité et leur confidentialité**.¹⁹

2. Concernant les catégories particulières de données (art.9 du RGPD)

22. L'article 4 du projet de décret (article 104, alinéa 2, 15° du Code en projet) prévoit que **la société de logement peut traiter, pour l'ensemble des finalités qu'elle poursuit, toutes les catégories particulières de données mentionnées à l'article 9 du RGPD.**

23. Il ressort des informations complémentaires reçues que *« les assistants sociaux collectent des données très variées afin de garantir un accompagnement social global. Même des données particulièrement sensibles, telles que l'origine du locataire ou ses convictions idéologiques, peuvent jouer un rôle à cet*

¹⁶ Art. 87 et 88 du Code, introduits par les articles 13 et 14 du décret du 6 mai 2024.

¹⁷ Art. 44 § 3 et § 4 du projet d'arrêté soumis pour avis.

¹⁸ Selon les informations complémentaires reçues.

¹⁹ Dans ce contexte, l'Autorité rappelle que, en plus d'être fondé sur une base de licéité au sens de l'article 6.1 du RGPD, le traitement de données de santé doit relever de l'une des dix exemptions prévues à l'article 9.2 du RGPD et, le cas échéant, être assorti de mesures spécifiques et appropriées nécessaires. Parmi ces mesures, l'Autorité relève que l'article 9.3 du RGPD - pour autant que le traitement puisse être fondé sur l'article 9.2.h) du RGPD - prévoit que les données concernées ne peuvent être traitées que par un professionnel de la santé soumis à une obligation de secret professionnel conformément au droit applicable, ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret conformément au droit applicable. De plus, l'article 9, 1° de la LTD prévoit notamment que « les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel, sont désignées par le responsable du traitement ou, le cas échéant, par le sous-traitant, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées ».

égard. Ces données n'ont toutefois aucune incidence sur l'attribution des logements, qui s'effectue ensuite sur la base des critères énoncés aux articles 86 à 88 du Code, introduits par les articles 12 à 14 du décret du 6 mai 2024. »²⁰.

24. **Cette disposition est dès lors totalement disproportionnée et ne respecte pas les exigences de précision et de clarté issues du principe de légalité formelle. Tout d'abord, sa formulation actuelle laisse entendre que toutes les catégories particulières de données pourraient être nécessaires pour l'ensemble des finalités poursuivies. Or, le demandeur reconnaît lui-même que ces données ne sont traitées que dans le cadre de l'accompagnement social, et qu'elles ne sont absolument pas utilisées dans le cadre des missions d'attribution ou de location de logements publics. Ensuite, même en limitant leur traitement à la seule finalité d'accompagnement social, il convient de noter que :**

- l'accompagnement social global ne justifie pas le traitement de l'ensemble des catégories particulières de données visées à l'article 9 du RGPD.
- bien qu'il soit difficile d'encadrer exhaustivement les données communiquées spontanément aux assistants sociaux, il est toujours possible de consigner une information neutre et objective plutôt que d'enregistrer des données relevant de l'article 9 du RGPD.

25. Afin que le projet de décret soit **conforme aux principes de légalité et de proportionnalité**, l'Autorité invite le demandeur à **amender l'article 104, alinéa 2, 15° du Code en projet** pour :

- **supprimer la référence globale à toutes les catégories particulières de données de l'article 9 du RGPD ;**
- **mentionner uniquement les catégories particulières de données strictement nécessaires** à l'accompagnement social, en les justifiant de manière précise ; en tout état de cause, au regard du projet d'arrêté, la seule catégorie particulière de données dont le traitement est justifié dans ce contexte est les données de santé, et encore, avec une utilisation strictement limitée et proportionnée;
- **exclure**, parmi les personnes concernées, les locataires qui ne bénéficient pas de l'accompagnement social visé;
- **prévoir des garanties et les mesures de protection renforcées**, notamment:
 - une obligation pour de ne traiter que des données à caractère personnel présentant un caractère adéquat, pertinent et non excessif par rapport aux finalités au regard desquelles elles sont traitées et de supprimer toute donnée qui ne satisferait pas à cette condition;
 - la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées (limitation et contrôle des accès, obligation de confidentialité, sécurité, limitation de la conservation, etc.);
 - une identification précise des tiers auxquels ces données à caractère personnel peuvent être communiquées.

²⁰ Traduction automatisée de la réponse fournie en allemand : « *Wie in Frage 1, a. erwähnt, erheben die Sozialreferenten verschiedenste Daten, um eine ganzheitliche soziale Betreuung zu gewährleisten. Auch besonders schützenswerte Daten wie die Herkunft des Mieters oder seine weltanschaulichen Überzeugungen können hierfür eine Rolle spielen. Diese Daten haben jedoch keine Auswirkung auf die Wohnungszuteilung, die anschließend aufgrund der in Artikel 86-88 des Gesetzbuchs, eingeführt durch die Artikel 12-14 des Dekrets vom 6. Mai 2024, aufgeführten Kriterien erfolgt.* ».

26. **À défaut de justification de la nécessité de leur traitement, en vue d'accomplir certaines finalités spécifiques à identifier et de la mise en place des garanties et des mesures de protection renforcées, le traitement de certaines des données relevant de l'article 9 du RGPD n'est pas autorisé.**

3. Concernant les données judiciaires

27. **Quant aux « données judiciaires »**, il ressort des informations complémentaires reçues que les données envisagées concernent exclusivement les aspects civils d'une résiliation de bail antérieure et d'éventuelles procédures civiles, sans collecte d'extrait du casier judiciaire ou d'autres données relatives à des antécédents, poursuites ou condamnations judiciaires.

- « Il n'est pas prévu de demander un extrait de casier judiciaire. Les données judiciaires mentionnées à l'article 4 de l'avant-projet de décret se rapportent exclusivement aux aspects civils d'une résiliation du contrat et à d'éventuelles procédures judiciaires civiles, et non à d'éventuelles données pénales²¹. » [souligné par l'Autorité]

28. L'Autorité estime que **les explications ci-dessus doivent figurer dans le commentaire de l'article 4 du projet de décret**. Le traitement de données relevant de l'article 10 du RGPD, qui vise les condamnations pénales, infractions et mesures de sûreté connexes, est en principe interdit, sauf s'il est effectué sous le contrôle de l'autorité publique ou explicitement autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Par conséquent, **la mention de cette catégorie de données doit également être revue pour :**

- **supprimer la référence globale aux données visées à l'article 10 du RGPD**, qui est consacré aux condamnations pénales, infractions et mesures de sûreté connexes ;
- **insérer une référence précise aux données à caractère personnel relatives aux aspects civils d'une résiliation antérieure d'un contrat de bail et d'éventuelles procédures civiles y liées (contentieux locatif) ;**
- **rattacher cette catégorie de données à la finalité concrète de son traitement.**

4. Concernant les données relatives à l'identité et les données de contact

29. L'article 13, §1er, alinéa 2, 1°, du projet d'arrêté prévoit, par le biais du formulaire de demande de logement, la collecte des données d'identité (nom, prénom, sexe, lieu et date de naissance, état civil,

²¹ Traduction automatisée de la réponse fournie en allemand : « „Die Einholung eines Auszugs aus dem Strafregister ist nicht vorgesehen. Die in Artikel 4 des Dekretvorentwurfs erwähnten gerichtlichen Daten beziehen sich ausschließlich auf die zivilrechtlichen Aspekte einer Aufkündigung des Vertrages und auf eventuelle zivile Gerichtsverfahren, nicht auf etwaige strafrechtliche Daten. Generell kann der Vermieter laut Artikel 96 des Gesetzbuchs, eingeführt durch Artikel 24 des Dekrets vom 6. Mai 2024, den Wohnmietvertrag aufkündigen, wenn:

1. der Mieter ernsthaft oder wiederholt gegen die in Artikel 93 Absatz 1 aufgeführten Verpflichtungen verstößt;
2. der Mieter falsche oder unvollständige Angaben bezüglich der Haushaltszusammensetzung oder der zur Berechnung der Miete notwendigen Auskünfte macht;
3. der Mieter gegen die Bestimmungen des Wohnmietvertrags oder gegebenenfalls der Hausordnung verstößt.“

nationalité, numéro de registre national ou numéro d'identification à la sécurité sociale) pour le demandeur et les membres de son ménage, ainsi que les données de contact du demandeur (adresse, téléphone, courriel).

30. L'Autorité s'interroge sur la nécessité de la collecte du **lieu de naissance**, susceptible de révéler l'origine raciale ou ethnique (article 9.1 du RGPD). À défaut de justification démontrant son caractère nécessaire et pertinent, cette donnée devra être supprimée du projet d'arrêté. Concernant **le numéro de registre national**, l'Autorité rappelle qu'il convient d'en définir clairement les finalités. Ce numéro semble destiné à (1) identifier la personne et (2) à permettre la consultation de sources authentiques. L'Autorité recommande également de **remplacer le terme « notamment »** par **« ainsi que »**.

5. Concernant les données relatives au comportement des locataires, y compris les consommations d'eau, de gaz et d'électricité

31. La catégorie des « *données relatives au comportement des locataires, y compris les consommations d'eau, de gaz et d'électricité* » (art.104, alinéas 1er et 2, 8°, du Code en projet), **est formulée de manière très large et imprécise, sans qu'aucune précision ne soit fournie dans le commentaire de l'article.**
32. **Certaines dispositions du projet d'arrêté éclairent partiellement quant à la notion de «comportement des locataires» :** les articles 9 et 45 visent la salubrité imputable au locataire; l'article 29, §1er impose au locataire un comportement respectueux de la qualité de vie et interdit divers troubles ; l'article 48 prévoit des visites pour vérifier les obligations locatives et l'état du logement. Par conséquent, l'Autorité comprend que les « données relatives au comportement » concernent l'usage du logement et peuvent être constatées lors de l'état des lieux ou dans le cadre des missions du référent social. **Il convient néanmoins de clarifier, dans l'exposé des motifs, la portée de cette catégorie de données et de la rattacher à une/des finalité(s) concrète(s).**
33. **S'agissant des données de consommation d'eau, de gaz et d'électricité,** elles peuvent révéler des éléments sensibles sur la vie privée (habitudes de vie, pratiques religieuses, etc.). Le projet d'arrêté (articles 66 à 69 et annexe 2) les mentionne pour effectuer la **répartition des charges. Il est donc impératif de les relier strictement à cette finalité afin d'exclure tout usage visant à contrôler ou surveiller le mode de vie des occupants.**

6. Concernant les données relatives aux loisirs et aux centres d'intérêt et les données relatives aux capacités et aux aptitudes

34. Il ressort des informations complémentaires communiquées à l'Autorité que **les loisirs et les centres d'intérêt servent à organiser un accompagnement social global et n'ont «aucune incidence sur l'attribution du logement ».**
35. **Les données relatives aux capacités et aux aptitudes** ne semblent pas couvrir les preuves des connaissances linguistiques²², celles-ci constituant une catégorie distincte de données.
36. Afin d'assurer la prévisibilité des traitements et de respecter le principe de minimisation, il convient de **préciser le contenu de ces catégories de données dans le commentaire de l'article et de justifier leur nécessité en lien avec des finalités précises.** Leur utilisation pour tous les locataires et pour toutes les finalités excède manifestement ce qui est requis pour l'attribution d'un logement social.

7. Concernant les données relatives à la situation sociale

37. La notion de «situation sociale» est vague et aucune justification n'est fournie quant à sa nécessité. Le commentaire de l'article 4 ne précise pas son contenu, qui pourrait englober de nombreuses informations²³ sans valeur ajoutée par rapport aux données déjà collectées (profession, relation de travail, diplôme, formation). **A défaut de préciser le contenu de cette catégorie de données et de justifier la nécessité du traitement de ces données,** l'Autorité estime que cette catégorie de données à caractère personnel doit être omise du projet de décret.

C. Personnes concernées

38. S'agissant des personnes concernées, **l'article 104, alinéa 1er du Code en projet** ne vise que les locataires et les membres du ménage, alors que l'article 75 du projet d'arrêté permet aussi aux candidats de contester un refus, une radiation ou une décision d'attribution. **Les personnes concernées doivent donc être étendues aux candidats** et, le cas échéant, **à leurs représentants.**
39. **L'article 104, alinéa 2 du Code en projet** ne mentionne que les demandeurs, locataires et membres du ménage, alors que l'article 13, § 1^{er} du projet d'arrêté (concernant les données collectées via le

²² Art. 44 et 47 du projet d'arrêté.

²³ Le statut social peut avoir une double dimension : une dimension objective (définie par des éléments observables) et une dimension subjective (la manière dont la personne est perçue par les autres et/ou elle-même). Par ailleurs le statut social peut contribuer à créer une hiérarchie de statuts, comme le montrent différentes études liées à l'emploi.

formulaire de première demande) prévoit aussi des données concernant **le représentant mandaté ou la personne accompagnant un demandeur protégé** (adresse, téléphone et courriel). Ces personnes n'étant pas couvertes par la liste actuelle, **le projet de décret doit être complété pour les inclure.**

D. Mesures de sécurité (article 2 du projet de décret)

40. L'article 2 du projet de décret (article 102 du Code en projet) prévoit que « *le Gouvernement, la société de logement de service public ainsi que les autres personnes parties prenantes à l'exécution du présent chapitre et de ses dispositions d'exécution sont tenus de traiter confidentiellement les données qui leur sont confiées dans l'exercice de leur mission* ».

41. **La disposition, en l'état, n'apporte aucune valeur ajoutée** : elle se limite à rappeler une exigence générale de confidentialité déjà prévue par le RGPD, sans expliciter la portée réelle de la mesure. Les informations complémentaires fournies révèlent toutefois que l'auteur du projet entend en faire une garantie spécifique pour garantir la confidentialité des données relevant de l'article 9 du RGPD :

- « (...) toute violation de cette obligation peut, le cas échéant, faire l'objet de sanctions disciplinaires. (...) »
- *La société de logement social de service public prendra d'autres mesures concrètes afin de préserver ce secret professionnel (par exemple, des armoires verrouillables pour les dossiers, différentes salles pour les entretiens, etc.) »²⁴.*

42. **Si telle est l'intention de l'auteur, il convient de lui donner une plus-value normative, en la transformant en une obligation spécifique**, adaptée à la mission de chaque responsable du traitement. A titre d'exemple, tout en respectant la liberté rédactionnelle des auteurs, le libellé de cette disposition pourrait être:

- « Le Gouvernement et la société de logement de service public, en leur qualité de responsables du traitement, mettent en œuvre des mesures organisationnelles et techniques spécifiques garantissant la confidentialité des données et veille à ce qu'elles ne soient accessibles qu'aux agents habilités, soumis à une obligation stricte de confidentialité, sanctionnée d'une manière effective, proportionnée et dissuasive, et qu'elles ne soient utilisées qu'en vue de l'exercice de leurs missions en matière de logements publics. ». Le législateur pourrait ensuite déléguer au Gouvernement la détermination de ces catégories d'agents habilités à avoir accès aux données.

²⁴ Traduction automatisée de la réponse fournie en allemand: „Dies hat zur Folge, dass Verstöße gegen diese Verpflichtung gegebenenfalls disziplinarisch geahndet werden können. (...)“

Die Wohnungsbaugesellschaft öffentlichen Dienstes wird weitere konkrete Maßnahmen ergreifen, um dieses Berufsgeheimnis zu wahren (z.B. abschließbare Schränke für die Akten, verschiedene Räume für Gespräche, ...).

43. L'article 6 du projet de décret (article 106 du Code en projet) prévoit une délégation au Gouvernement pour fixer « *les mesures de sécurité nécessaires au traitement des données à caractère personnel prévu par la présente section.* ». Toutefois, le projet d'arrêté ne prévoit aucune mesure de sécurité spécifique pour les traitements de données sensibles effectués tant par la société de logement que par le Gouvernement. L'Autorité renvoie, à cet égard, aux recommandations formulées en lien avec le traitement de certaines catégories de données (voir *supra*).

E. Responsables du traitement (article 3 du projet de décret)

44. L'article 3 du projet de décret (article 103 du Code en projet) prévoit que le Gouvernement et la société de logement sont les responsables du traitement :
- « *1° le Gouvernement en ce qui concerne les missions mentionnées aux articles 171bis, 202ter et 204; 2° la société de logement de service public en ce qui concerne les missions mentionnées au titre III, chapitre Ier, sections 1^{re} à 3.*
- Le Gouvernement et la société de logement de service public ne peuvent utiliser les données collectées à d'autres fins que l'exercice de leurs missions légales ou décrétales en lien avec le présent chapitre. La collecte et le traitement des données à caractère personnel s'opèrent dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données. »*
45. Désigner globalement « le Gouvernement » comme responsable du traitement est trop vague. L'Autorité recommande d'identifier plus précisément les entités ou services concernés.
46. Par ailleurs, l'Autorité estime que **le rôle du CPAS dans l'accompagnement social global des locataires de logements sociaux, doit être clarifié, ne serait-ce que dans le commentaire de l'article.**
47. Enfin, **la phrase** « *La collecte et le traitement des données à caractère personnel s'opèrent dans le respect des dispositions légales applicables en matière de protection des données.* » **se limite à rappeler une obligation générale du RGPD et n'apporte aucune plus-value. Il convient dès lors de la supprimer.**

F. Délai de conservation des données (article 5 du projet de décret)

48. L'article 5 du projet de décret (article 105 du Code en projet) prévoit :
- pour le Gouvernement, une conservation maximale d'un an « *à compter de l'issue définitive des procédures administratives, judiciaires et extrajudiciaires* » et de dix ans au maximum « *à compter de l'issue d'un contrôle* » ;

- pour la société de logement, une conservation maximale d'un an « *à compter de l'issue définitive des procédures administratives, judiciaires et extrajudiciaires* » et dix ans « *à compter du rejet d'une demande d'attribution de logement ou, selon le cas, à compter de la fin du bail d'habitation* ».
49. Le délai maximal d'un an « *à compter de l'issue définitive des procédures administratives, judiciaires et extrajudiciaires* » apparaît pertinent, mais le projet doit préciser ce qu'il entend par « issue définitive » (date de notification, absence de recours ou clôture de la procédure), faute de quoi le point de départ du délai demeure imprévisible pour les personnes concernées.
50. **S'agissant du délai de dix ans à compter de l'issue d'un contrôle**, il apparaît comme **disproportionné** et il est loin d'être clair si ce délai s'applique indistinctement à toutes les catégories de données, y compris les données sensibles, les données relatives aux loisirs et centres d'intérêt ou les données de consommation de gaz, d'eau et d'électricité.
51. **La conservation pendant dix ans de l'ensemble des données après un rejet de la demande ou la fin du bail apparaît comme disproportionnée**. Ce délai devrait être aligné sur le délai de prescription des actions judiciaires en la matière. En outre, le projet ne précise pas le régime applicable aux candidatures retirées ou radiées.

G. Echanges de données

52. L'article 7 alinéa du projet de décret (article 45.1 décret du 13 décembre 2016 relatif aux mesures en matière de vie autodéterminée) prévoit qu'à la demande de la société de logement, **l'Office de la Communauté germanophone pour une vie autodéterminée** lui transmettra les données suivantes :
- « 1° *les données relatives à l'identité et les données de contact du demandeur qui, en vue de l'attribution d'un logement d'utilité publique, indique qu'un membre de son ménage présente une altération importante de la santé, ainsi que les mêmes informations concernant ce membre du ménage si celui-ci n'est pas le demandeur;*
 - 2° *les informations indiquant si le membre du ménage concerné a droit à un supplément pour enfants handicapés, correspondant au moins à la catégorie 4, en application de l'article 21 du décret du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales.* ».
 - *Le traitement ultérieur prévu à l'alinéa 1er permet l'attribution de logements d'utilité publique adaptés à des personnes présentant une altération importante de la santé, prévue aux articles 87, § 3, alinéa 1er, 1°, et 88, 1°, du Code de l'habitation durable.* ».

53. L'article 8 du projet de décret (article 25 §1.1 du décret du 13 novembre 2023 relatif aux mesures en matière de promotion de l'emploi et de placement) prévoit qu'à la demande de la société de logement, **l'Office de l'emploi** lui transmettra les données suivantes :

- 1° les données relatives à l'identité et les données de contact du locataire d'un logement d'utilité publique au chômage disposant d'un potentiel d'embauche;
- 2° les informations indiquant si le locataire concerné s'est, conformément à l'article 5 du décret du 22 mai 2023 relatif au placement axé sur les besoins, inscrit dans le registre des demandeurs d'emploi.
- Le traitement ultérieur prévu à l'alinéa 1er vise à établir la preuve du respect de l'obligation pour le locataire au chômage disposant d'un potentiel d'embauche de s'inscrire comme demandeur d'emploi, prévue à l'article 93, alinéa 1er, 9°, du Code de l'habitation durable. »

54. L'Autorité constate que ces dispositions déterminent précisément les données pouvant être transmises ainsi que les finalités de leur traitement par la société de logement: d'une part, l'attribution de logements d'utilité publique adaptés aux personnes présentant une altération importante de la santé et, d'autre part, l'établissement de la preuve du respect, par le locataire au chômage disposant d'un potentiel d'embauche, de son obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi. Elles mettent ainsi en place un mécanisme d'échange ciblé, fondé sur des catégories de données déterminées et rattaché à des objectifs clairement définis par le Code. **Il convient de compléter le dispositif décretal pour indiquer la méthode de transmission (une transmission des données par ces Offices, sans accès direct de la société de logement aux bases de données des deux Offices ou un accès direct à ces bases de données par la société de logement).**

55. **L'article 79 du projet d'arrêté prévoit la possibilité de recourir aux sources authentiques** afin de faciliter les démarches administratives des personnes concernées (demandeurs, locataires):

- « Si les informations, documents et attestations mentionnées dans le présent arrêté sont disponibles auprès d'une source authentique, le bailleur ne les réclame pas immédiatement au requérant ou au locataire, selon le cas. ».

56. Interrogé sur ce point, la demanderesse **indique qu'aucun accès direct auprès d'une source authentique n'est actuellement prévu :**

- « Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret relatif à la reconnaissance des sources authentiques et à l'échange de données entre les autorités publiques de l'espace germanophone, actuellement soumis à l'examen de l'autorité chargée de la protection des données (numéro de référence : ADV-2026-00023), les données concernées doivent être consultées directement auprès du Service pour une vie autonome et de l'Agence pour l'emploi, conformément au principe « only-once ». Aucun accès direct aux bases de données respectives n'est prévu. Les protocoles d'accord seront mis en place dès l'entrée en vigueur du décret susmentionné. Tous les autres détails sont encore en cours d'élaboration²⁵.

²⁵ Traduction automatisée de la réponse fournie en allemand : « Bis das Dekret über die Anerkennung authentischer Quellen und den Datenaustausch zwischen öffentlichen Behörden des deutschen Sprachgebiets, welches aktuell der Datenschutzbehörde zur Begutachtung vorliegt (Referenznummer: ADV-2026-00023), in Kraft tritt, sollen die betreffenden Daten im Sinne des only-once-Prinzips unmittelbar bei der Dienststelle für selbstbestimmtes Leben und dem Arbeitsamt abgerufen werden. Es ist kein direkter Zugang zu den jeweiligen

57. Tout d'abord, l'Autorité informe la demanderesse que l'avis concernant l'avant-projet de décret relatif à la reconnaissance de sources authentiques et au partage de données entre autorités publiques de la région de langue allemande (ADV-2026-00023) a été entre temps rendu²⁶ et il convient de prendre en compte les recommandations qu'elle y émet.
58. Ensuite, **la réponse de la demanderesse manque de clarté** : d'une part, la demanderesse affirme que « *les données concernées doivent être consultées directement auprès du Service pour une vie autonome et de l'Agence pour l'emploi, conformément au principe « only-once »* » et, d'autre part, elle indique qu' « *aucun accès direct aux bases de données respectives n'est prévu* ».
59. **Cette contradiction empêche de comprendre les modalités concrètes de consultation des données.** Par ailleurs, les articles 7 et 8 du projet de décret prévoient que ces deux organismes « **transmettent** » certaines données à la société de logement, mais sans préciser :
- si cette transmission implique un accès direct aux sources authentiques,
 - ou si elle repose sur une communication ponctuelle effectuée par les Offices eux-mêmes.
60. **L'Autorité ne parvient donc pas à déterminer :**
- si les sources authentiques visées sont bien celles de l'Office pour une vie autodéterminée et de l'Office de l'emploi,
 - si ces sources authentiques sont déjà disponibles et opérationnelles,
 - si les échanges de données prévus aux articles 7 et 8 du projet de décret supposent un accès direct par la société de logement ou une transmission des données par les deux offices, sans accès direct.
61. **L'article 79 du projet d'arrêté est donc rédigé d'une manière trop large** (car il vise toutes « *les informations, documents et attestations mentionnées dans le présent arrêté* ») et il n'apporte aucune prévisibilité quant aux données et aux sources des données consultées. Par soucis de prévisibilité, l'Autorité recommande de/d' :
- **supprimer l'article 79 du projet d'arrêté**, faute d'une identification exhaustive des sources authentiques visées et des catégories de données susceptibles d'être consultées ;
 - **adapter ultérieurement le projet d'arrêté, une fois que les sources authentiques seront effectivement disponibles et conformes avec leur cadre légal.** L'arrêté devra alors préciser clairement quelles données à caractère personnel peuvent être consultées, auprès de quelles sources authentiques, pour quelles finalités, selon quelles modalités et dans quel cadre normatif ;

Datenbanken vorgesehen. Die Vereinbarungsprotokolle werden ab Inkrafttreten des vorgenannten Dekrets eingeführt. Alle weiteren Details sind noch in der genaueren Ausarbeitung."

²⁶ Avis n° 152/2026 du 10 juillet 2026 concernant un Dekretvorentwurf über die Anerkennung authentischer Quellen und den Datenaustausch zwischen öffentlichen Behörden des deutschen Sprachgebiets (avant-projet de décret relatif à la reconnaissance de sources authentiques et au partage de données entre autorités publiques de la région de langue allemande) (ADV-2026-00023) disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n0-152-2026.pdf>.

- **compléter les article 7 et 8 du projet de décret pour indiquer la méthode de transmission** (voir *supra* considérant 53).

62. L'article 42 du projet d'arrêté impose au bailleur d'informer le CPAS compétent avant une expulsion administrative ou judiciaire. **L'Autorité invite la demanderesse à identifier le fondement décretal qui couvre cette communication et, en l'absence, de compléter le projet de décret. Le cadre applicable doit préciser la finalité d'intervention sociale, le destinataire et les catégories de données nécessaires.**
63. L'article 100, §1, troisième alinéa du Code impose aux accompagnateurs des différents niveaux (référents sociaux, le centre public d'action sociale compétent et les prestataires de services sociaux spécialisés) de coopérer et de s'informer mutuellement des actions menées dans le cadre de leurs missions d'accompagnement. **L'Autorité invite la demanderesse à préciser les catégories de données échangées ainsi que les modalités concrètes de ces échanges.**

H. Concept de cohésion sociale

64. L'article 89 du Code²⁷ permet à la commission d'attribution de déroger aux critères en cas de force majeure ou pour des raisons d'urgence ou de cohésion sociale (dans la limite de 10 %). L'article 12 du projet d'arrêté définit la cohésion sociale de manière large, en renvoyant au « *degré selon lequel différents groupes au sein de la société peuvent cohabiter et partager des valeurs communes* », ce qui implique, dans le contexte du logement public, de tenir compte « du ***sentiment d'appartenance, de la lutte contre l'isolement, de l'inclusion de l'ensemble des groupes de population et de la participation à la vie en société*** ».
65. **Ces notions étant vagues, il convient d'indiquer dans le projet d'arrêté les données utilisées pour apprécier la cohésion sociale.** L'Autorité rappelle que le projet d'arrêté peut uniquement détailler les catégories de données prévues par le projet de décret, sans en créer de nouvelles ni en étendre les finalités de traitement. En tout état de cause, la notion de cohésion sociale ne saurait justifier l'établissement d'un profil de compatibilité fondé sur des convictions, l'origine ou d'autres données sensibles issues de leur dossier d'accompagnement social. Les critères doivent rester objectifs, identifiables et rattachés aux conditions décretales d'attribution.

²⁷ introduit par l'article 15 du décret du 6 mai 2024

I. Automatisation du calcul des loyers à l'avenir

66. La note au Gouvernement annonce l'intention d'automatiser à terme le calcul des loyers. Si cette automatisation devait conduire à une décision fondée exclusivement sur un traitement de données automatisé, elle relèverait de l'article 22 du RGPD, dès lors qu'elle produirait des effets juridiques pour les personnes concernées. Un tel traitement devrait être expressément autorisé par le cadre normatif et assorti de mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes des personnes concernées. A ce jour, le cadre normatif n'autorise pas ce type de décisions automatisées.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime nécessaire d'adapter le projet de décret afin de :

- relier les éléments essentiels de chaque traitement de données les uns aux autres (considérants 12, 17, 21, 22, 28, 30, 32, 33) ;
- préciser les catégories de données traitées, conformément aux considérants 17, 19 à 37 ;
- prévoir des garanties appropriées pour le traitement des données sensibles (considérants 21, 25, 26) ;
- supprimer la référence globale à toutes les catégories particulières de données de l'article 9 du RGPD (considérant 25) ;
- supprimer la référence globale à l'article 10 du RGPD (considérant 28) ;
- insérer une référence précise aux données à caractère personnel relatives aux aspects civils d'une résiliation antérieure d'un contrat de bail et d'éventuelles procédures civiles y liées (contentieux locatif) (considérant 28) ;
- compléter la liste des personnes concernées (considérants 38, 39) ;
- préciser les mesures de sécurité (considérants 42, 43) ;
- identifier les entités qui exercent en réalité le rôle du responsable du traitement attribué au Gouvernement (considérant 45) et clarifier le rôle du CPAS (considérant 46) ;
- reformuler ou supprimer certaines dispositions conformément aux considérants 17, 28, 47 ;
- préciser et différencier les durées de conservation des données (considérants 49 à 51) ;
- compléter l'encadrement des échanges des données (considérants 53, 60, 61, 62) ;
- supprimer l'article 79 du projet d'arrêté (considérant 60) ;
- préciser les données à caractère personnel utilisées pour apprécier la « cohésion sociale » (considérants 63, 64).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice